

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
97/C 378/01	ECU.....	1
97/C 378/02	Mise à jour de la liste des parties en cours d'examen en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission.....	2
97/C 378/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1011 — Ingersoll-Rand/Thermo King) ⁽¹⁾	3
97/C 378/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1075 — Nordic Capital/Mölnlycke Clinical/Kolmi) ⁽¹⁾	4
97/C 378/05	Communication en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire n° IV/C-3/36.715 — EECA/KSIA (DCMS pour <i>D-Rams</i>) ⁽¹⁾	5
97/C 378/06	Communication en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire IV/C-3/36.716 — EECA/KSIA (Flash EPROMs) ⁽¹⁾	6
97/C 378/07	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine.....	8
97/C 378/08	Modification à l'adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires.....	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
97/C 378/09	Proposition modifiée de treizième directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'acquisition ⁽¹⁾	10
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
97/C 378/10	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	20
97/C 378/11	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	20
<hr/>		
	Rectificatifs	
97/C 378/12	Rectificatif à l'avis d'ouverture d'une procédure anti-subsventions concernant les importations de certains types de tissus de fibres de verre originaires de T'ai-wan (JO C 366 du 4. 12. 1997)	21

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

12 décembre 1997

(97/C 378/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7203	Mark finlandais	5,95302
Couronne danoise	7,51768	Couronne suédoise	8,66595
Mark allemand	1,97357	Livre sterling	0,673906
Drachme grecque	310,564	Dollar des États-Unis	1,11754
Peseta espagnole	166,893	Dollar canadien	1,59227
Franc français	6,61147	Yen japonais	145,280
Livre irlandaise	0,760127	Franc suisse	1,59585
Lire italienne	1934,02	Couronne norvégienne	8,08092
Florin néerlandais	2,22401	Couronne islandaise	79,8258
Schilling autrichien	13,8865	Dollar australien	1,68762
Escudo portugais	201,738	Dollar néo-zélandais	1,87759
		Rand sud-africain	5,46644

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Mise à jour de la liste des parties en cours d'examen en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission

(97/C 378/02)

L'annexe I du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de république populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93⁽¹⁾ contient une liste des parties dont les demandes d'autorisation d'exemption du droit antidumping étendu institué par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil⁽²⁾ sont en cours d'examen.

Les parties intéressées sont informées de la réception d'autres demandes d'exemption conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97. Si ces demandes sont parvenues à la Commission avant la date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission, elles sont considérées comme ayant été effectuées à cette date. La date d'effet de ces demandes figure dans la liste mise à jour, ci-jointe, des parties en cours d'examen.

Parties en cours d'examen

Nom	Ville	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code Taric additionnel
Tekno Cycles	93102 Montreuil Cedex	France	Article 11	19. 1. 1997	8962
Eurocycles	46460 Montreuil Juigné	France	Article 5	22. 1. 1997	8971
Velo Schauff	53424 Remagen	Allemagne	Article 5	24. 1. 1997	8973
W.S.B. Hi-Tech Bicycle Europe BV	9206 AG Drachten	Pays-Bas	Article 5	5. 2. 1997	8979
Mara srl	21052 Busto Arsizio (VA)	Italie	Article 5	12. 2. 1997	8983
Société européenne de commerce SÀRL	59554 Raillencourt-Saint-Olle	France	Article 5	14. 2. 1997	8985
SFG Sachsen-Anhalt Fahrradbau GmbH	06526 Sangerhausen	Allemagne	Article 5	21. 2. 1997	8009
Bike Systems	97493 Bergrheinfeld	Allemagne	Article 5	1. 4. 1997	8034
Field sa	57009 Kalochori	Grèce	Article 5	1. 4. 1997	8034
Renak-International GmbH	08468 Reichenbach	Allemagne	Article 5	4. 4. 1997	8036
Starway	37230 Luynes	France	Article 5	18. 4. 1997	8055
Confersil	3751 Águeda Codex	Portugal	Article 5	23. 4. 1997	8037
José Ferreira & Almeida, Lda	3770 Oliveira do Bairro	Portugal	Article 5	23. 4. 1997	8037
Union BV	7711 GP Nieuwleusen	Pays-Bas	Article 5	2. 5. 1997	8056
Portosa	35030 Rubano	Italie	Article 5	28. 5. 1997	8090
Azor Bikes	7707 AB Balkbrug	Pays-Bas	Article 5	3. 6. 1997	8091
Fonlupt SA	71600 Paray-le-Monial	France	Article 5	2. 7. 1997	8332
LDM Cycles SÀRL	38500 Voiron	France	Article 5	3. 7. 1997	8331
NV Minerva	3580 Beringen	Belgique	Article 5	9. 7. 1997	8330

⁽¹⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.

⁽²⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.

Nom	Ville	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code Taric additionnel
Giant Europe Manufacturing BV	8218 Lelystad	Pays-Bas	Article 5	10. 7. 1997	8328
FIB srl	60032 Castelpiano	Italie	Article 5	18. 7. 1997	8327
Ghost Mountain Bikes GmbH	95652 Waldsassen	Allemagne	Article 5	19. 9. 1997	8523
Kurt Gudereit & Co.	33607 Bielefeld	Allemagne	Article 5	22. 9. 1997	8524
Flanders NV	9550 Herzele	Belgique	Article 5	30. 9. 1997	8522
Magna Technology	WA5 2UL Warrington	Royaume-Uni	Article 5	3. 10. 1997	8525
All Bikes	12020 Villar S. Costanzo (CN)	Italie	Article 5	28. 10. 1997	8748
Bikkel Bikes	6004 BE Weert	Pays-Bas	Article 5	18. 11. 1997	8749
Ludo Cycles	3070 Kortenberg	Belgique	Article 5	24. 11. 1997	8750

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.1011 — Ingersoll-Rand/Thermo King)

(97/C 378/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 octobre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M1011. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
 Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
 2, rue Mercier
 L-2985 Luxembourg
 [téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1075 — Nordic Capital/Mölnlycke Clinical/Kolmi)

(97/C 378/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 décembre 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Atle AB (Atle), Investment AB Bure (Bure), Allmänna Pensionsfonden 4:e fondstyrelsen (AP4), Allmänna Pensionsfonden 6:e fondstyrelsen (AP6), Handelsbanken Livförsäkringsaktiebolag (SHB) et Livförsäkringsaktiebolaget Skandia (Skandia) toutes représentées par la société d'investissements Nordic Capital Svenska AB — acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise NewCo, par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Les activités concernées par la prise de contrôle en commun comprennent également les divisions de produits chirurgicaux des entreprises SCA Mölnlycke (Clinical Division) et Tamro Corp. (Kolmi Division).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Atle et Bure: investissements,
- AP4 et AP6: fonds de pension publics,
- SHB: banking; investissements et assurance vie,
- Skandia: assurance vie et non-vie, services financiers,
- Clinical Division: produits chirurgicaux tels que vêtements et tissus professionnels, ainsi que compresses,
- Kolmi Division: produits chirurgicaux tels que vêtements et tissus professionnels ainsi que compresses.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1075 — Nordic Capital/Mölnlycke Clinical/Kolmi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Communication en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil
concernant l'affaire n° IV/C-3/36.715 — EECA/KSIA (DCMS pour *D-Rams*)**

(97/C 378/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. NOTIFICATION

Le 22 octobre 1997, la Commission a reçu conformément à l'article 2 du règlement n° 17⁽¹⁾ du Conseil une demande d'attestation négative pour un accord portant sur le rassemblement et la conservation de données relatives aux Dynamic Random Access Memories (*D-Rams*) conclu entre l'Association des fabricants européens de composants électroniques [European Electronic Component Manufacturers Association (EECA)], l'Association coréenne pour l'industrie des semi-conducteurs [Korean Semiconductors Industry Association (KSIA)] et certaines sociétés membres (Siemens AG, SGS-Thomson Microelectronics SRL, Texas Instruments Italia SpA, Hyundai Electronics Industries Co., Ltd, LG Semicon Co., Ltd et Samsung Electronics Co., Ltd).

II. PARTIES

Toutes les entreprises parties à l'accord EECA/KSIA opèrent dans le secteur des semi-conducteurs. Les parties à l'accord sont les suivantes:

- 1) EECA représente les intérêts des producteurs de composants électroniques en Europe. C'est une association d'associations nationales auxquelles appartiennent des sociétés européennes correspondantes.
- 2) Siemens AG Semiconductor Group est une société de droit allemand active dans la conception, le développement, la production et la commercialisation d'une vaste gamme de semi-conducteurs.
- 3) SGS Thomson Microelectronics, SRL est une société de droit italien qui produit une vaste gamme de semi-conducteurs.
- 4) Texas Instruments Italia, SpA est une société de droit italien. Son activité consiste à produire et à vendre une gamme complète de semi-conducteurs.
- 5) KSIA est l'association qui représente l'industrie des semi-conducteurs de la république de Corée.
- 6) Hyundai Electronics Industries Co., Ltd est une société de droit coréen qui produit et commercialise des semi-conducteurs et d'autres produits électroniques.
- 7) LG Semicon Co., Ltd est une société de droit coréen. Son activité consiste à produire et à vendre une vaste gamme de semi-conducteurs.

- 8) Samsung Electronics Co., Ltd est une société de droit coréen qui produit et commercialise des semi-conducteurs et d'autres produits électroniques.

III. MARCHÉ

Le marché des produits en cause est le marché de certains types de microcircuits pour mémoire connus sous le nom de Dynamic Random Access Memories (*D-Rams*) et qui sont un type particulier de semi-conducteurs. Les semi-conducteurs sont utilisés dans une grande variété d'applications microélectroniques, comprenant les systèmes de télécommunications, les systèmes informatiques, des produits à usage des consommateurs, des produits automobiles et des systèmes d'automatisation industrielle et de contrôle.

L'accord EECA/KSIA prévoit, concernant les *D-Rams*, un système de rassemblement et de conservation de données propres aux entreprises et à leurs produits concernant leurs coûts de production et leurs prix à l'exportation vers l'Union européenne ou la République de Corée, selon le cas. Dès lors, les marchés géographiques pertinents sont l'Union européenne et la République de Corée.

Les producteurs européens de *D-Rams* sont particulièrement présents dans tout les pays de l'Union européenne, tandis qu'ils ont une présence peu significative sur le marché coréen (moins de 2 %).

En ce qui concerne les parties coréennes à l'accord, elles vendent dans tous les pays européens (35 % de parts de marché en Europe) et ont une part de marché substantiellement plus élevée dans le marché coréen des *D-Rams*.

IV. ACCORD

Le 9 septembre 1997, l'Association des fabricants européens de composants électroniques [European Electronic Component Manufacturers Association (EECA)], l'Association coréenne pour l'industrie des semi-conducteurs [Korean Semiconductors Industry Association (KSIA)] et certaines sociétés membres (Siemens AG, SGS-Thomson Microelectronics SRL, Texas Instruments Italia SpA, Hyundai Electronics Industries Co., Ltd, LG Semicon Co., Ltd and Samsung Electronics Co., Ltd) ont conclu un accord relatif au rassemblement et à la conservation de données.

Le seul objectif de l'accord EECA/KSIA est le règlement rapide de conflits en matière d'antidumping.

⁽¹⁾ JO 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

En vertu dudit accord dénommé «système pour le rassemblement et la conservation de données» [Data Collection and Maintenance System (DCMS)], les producteurs de semi-conducteurs parties à l'accord rassembleront les données propres à leur entreprise sur les coûts de production et les prix à la vente de *D-Rams*. Personne n'aura accès aux données rassemblées qui seront conservées de manière strictement confidentielle. Seules les autorités antidumping communautaires ou coréennes, selon les cas, auront accès à ces données, dès l'ouverture d'une enquête antidumping. Les données seront alors transmises dans les quatorze jours.

L'accord notifié ne contient aucune disposition empêchant les parties de prendre leurs propres décisions commerciales de manière indépendante et ne prévoit pas d'échange d'informations entre elles.

V. INTENTIONS DE LA COMMISSION

Dans cette affaire, la Commission envisage d'adopter une position favorable à l'égard de l'accord notifié. Auparavant, elle invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, sous la référence n° IV/C-3/36.715 — EECA/KSIA (DCMS), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction IV/C 3
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Communication en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire IV/C-3/36.716 — EECA/KSIA (Flash EPROMs)

(97/C 378/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. NOTIFICATION

Le 22 octobre 1997, la Commission a reçu, conformément à l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil⁽¹⁾ une demande d'attestation négative pour un mémorandum d'accord conclu entre l'Association des fabricants européens de composants électroniques [European Electronic Component Manufacturers Association (EECA)], l'Association coréenne pour l'industrie des semi-conducteurs [Korean Semiconductor Industry Association (KSIA)] et certaines sociétés membres (Siemens AG, SGS-Thomson Microelectronics SRL, Texas Instruments Italia SpA, Hyundai Electronics Industries Co., Ltd, LG Semicon Co., Ltd et Samsung Electronics Co., Ltd) portant sur l'extension possible aux Flash Erasable Programmable Read-Only Memories (Flash EPROMs) exportés de la République de Corée vers l'Union européenne ou vice versa du système de rassemblement et de conservation de données [Data Collection and Maintenance System (DCMS)] relatives aux Dynamic Random Access Memories (DRAMs).

II. PARTIES

Toutes les entreprises parties à l'accord EECA/KSIA opèrent dans le secteur des semi-conducteurs. Les parties à l'accord sont:

- 1) EECA représente les intérêts des producteurs de composants électroniques en Europe. C'est une asso-

ciation d'associations nationales auxquelles appartiennent les sociétés européennes correspondantes;

- 2) Siemens AG Semiconductor Group est une société de droit allemand active dans la conception, le développement, la production et la commercialisation d'une vaste gamme de semi-conducteurs;
- 3) SGS Thomson Microelectronics SRL est une société de droit italien qui produit une vaste gamme de semi-conducteurs;
- 4) Texas Instruments Italia SpA est une société de droit italien. Son activité consiste à produire et à vendre une gamme complète de semi-conducteurs;
- 5) KSIA est l'association qui représente l'industrie des semi-conducteurs de la République de Corée;
- 6) Hyundai Electronics Industries Co. Ltd est une société de droit coréen qui produit et commercialise des semi-conducteurs et d'autres produits électroniques;
- 7) LG Semicon Co., Ltd est une société de droit coréen. Son activité consiste à produire et à vendre une vaste gamme de semi-conducteurs;
- 8) Samsung Electronics Co., Ltd est une société de droit coréen qui produit et commercialise des semi-conducteurs et d'autres produits électroniques.

⁽¹⁾ JO 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

III. MARCHÉ

Le marché des produits en cause est le marché des (Flash Erasable Programmable Read-Only Memories Flash EPROMs), qui sont un type particulier de semi-conducteurs. Les parties n'ont pas encore entièrement défini l'étendue complète des semi-conducteurs couverts par l'accord. En l'absence d'accord, seuls les produits inscrits dans l'annexe A de l'accord seront couverts. Les semi-conducteurs sont utilisés dans une grande variété d'applications microélectroniques, comprenant les systèmes de télécommunications, des systèmes informatiques, des produits de consommation, des produits automobiles et les systèmes d'automatisation industrielle et de contrôle.

Le mémorandum d'accord EECA/KSIA prévoit la mise en œuvre possible d'un système de rassemblement et de conservation de données propres aux entreprises et à leurs produits concernant leurs coûts de production et leurs prix à l'exportation vers l'Union européenne ou la République de Corée, selon le cas. Dès lors, si le système était mis en œuvre, les marchés géographiques pertinents seraient l'Union européenne et la République de Corée.

Les sociétés européennes qui produisent actuellement des Flash EPROMs sont particulièrement présentes dans tous les pays de l'Union européenne, tandis que leur présence sur le marché de la République de Corée est peu significative (moins de 1 %).

En ce qui concerne les parties coréennes à l'accord qui opèrent dans le marché des Flash EPROMs, elles vendent dans l'Union européenne, mais en quantités insignifiantes. Elles sont essentiellement présentes sur le marché coréen.

IV. ACCORD

Le 9 septembre 1997, l'EECA, la KSIA et certaines sociétés membres (Siemens, AG, SGS-Thomson Microelectronics SRL, Texas Instruments Italia Spa, Hyundai Electronics Industries Co., Ltd, LG Semicon Co., Ltd et Samsung Electronics Co., Ltd) ont conclu un accord relatif au rassemblement et à la conservation de données. Cet accord a été notifié à la Commission le 22 octobre 1997, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, en vue de l'obtention d'une attestation négative. En vertu dudit accord dénommé «système pour le rassemblement et la conservation de données» (DCMS), les producteurs de semi-conducteurs parties à l'accord rassembleront les données propres à leur entreprise sur les coûts de production et les prix à la vente de DRAMs. Personne n'aura accès aux données rassemblées, qui seront conservées de manière strictement confidentielle. Seules les autorités antidumping communautaires ou coréennes, selon le cas, auront accès à ces données, dès l'ouverture

d'une enquête antidumping. Les données seront alors transmises dans les quatorze jours.

À la même date, le 9 septembre 1997, les mêmes associations et sociétés ont conclu un mémorandum d'accord relatif à l'extension possible du système DCMS pour les DRAMs aux Flash EPROMs sous certaines conditions. Ces conditions ont trait en premier lieu à l'atteinte de parts de marché globales et, puis, soit à l'excès d'offre de Flash EPROMs, soit à l'existence de différences de prix significatives entre les marchés coréen et européen ou au fait que les prix pratiqués ne semblent pas couvrir la totalité des coûts de production.

Le seul objectif du mémorandum d'accord EECA/KSIA est le règlement rapide de conflits en matière d'antidumping dans le secteur des Flash EPROMs par extension aux Flash EPROMs du système DCMS relatif aux DRAMs.

Si le système DCMS pour les DRAMs devait être étendu aux Flash EPROMs, les producteurs de semi-conducteurs parties à l'accord auraient à rassembler les données propres à leur entreprise sur les coûts de production et les prix à l'exportation vers l'Union européenne ou la République de Corée des Flash EPROMs couverts par l'accord. Personne n'aurait accès aux données rassemblées, qui seraient conservées de manière strictement confidentielle. Seules les autorités antidumping communautaires ou coréennes, selon le cas, auraient accès à ces données, dès l'ouverture d'une enquête antidumping. Les données seraient alors transmises dans les quatorze jours.

Le mémorandum d'accord notifié ne contient aucune disposition empêchant les parties de prendre leurs propres décisions commerciales de manière indépendante et ne prévoit pas d'échange d'informations entre elles.

V. INTENTIONS DE LA COMMISSION

Dans cette affaire, la Commission envisage d'adopter une position favorable à l'égard de l'accord notifié. Auparavant, elle invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, sous la référence n° IV/C-3/36.716 — EECA/KSIA (Flash EPROMs), à l'adresse suivant:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction IV/C/3
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine

(97/C 378/07)

Le 13 septembre 1997, la Commission a publié un avis⁽¹⁾ invitant les producteurs/exportateurs chinois de sacs à main en cuir à présenter des informations afin de statuer sur l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire (ci-après dénommé «avis»), portant uniquement sur la question de l'application du traitement individuel, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), des mesures antidumping en vigueur sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine.

1. Produits

Les produits concernés sont les sacs à main à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni, relevant actuellement du code NC 4202 21 00. Les sacs à main s'entendent des sacs, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée, essentiellement destinés à contenir de petits objets tels que clés, porte-monnaie, produits de maquillage et cigarettes, indépendamment de leur forme et de leur taille. Le code NC est donné à titre purement indicatif.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1567/97 du Conseil⁽³⁾.

3. Motifs du réexamen

Sur la base des informations reçues à la suite de la publication de l'avis, la Commission considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier, à titre exceptionnel, l'ouverture d'un réexamen intermédiaire anticipé, portant uniquement sur la question de l'application du traitement individuel aux producteurs/exportateurs, des mesures actuellement en vigueur.

4. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commis-

sion a entamé une enquête, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement de base.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire aux producteurs/exportateurs qui se sont fait connaître et qui ont présenté des informations après la publication de l'avis ainsi qu'à toute association représentative connue de producteurs/exportateurs.

Les autres producteurs/exportateurs sont invités à demander une copie du questionnaire dans les quinze jours suivant la publication du présent avis. Toute demande de questionnaires sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée.

Les autorités du pays d'exportation seront informées de l'ouverture du présent réexamen intermédiaire et recevront une copie du questionnaire ainsi qu'une liste des producteurs/exportateurs qui se sont fait connaître et ont présenté des informations après la publication de l'avis.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de cette enquête particulière sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations (y compris en réponse au questionnaire), qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés à l'adresse mentionnée ci-dessous dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées qui ne sont pas connues de la Commission; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec cette dernière à l'adresse mentionnée ci-après:

⁽¹⁾ JO C 278 du 13. 9. 1997, p. 4.

⁽²⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1, règlement modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1).

⁽³⁾ JO L 208 du 2. 8. 1997, p. 31.

Commission européenne
 Direction générale des relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
 Direction C (Unité I/C/3)
 Cort. 100 4/37
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles
 Télécopieur: (32-2) 295 65 05
 Téléx: 21877 COMEU B.

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

Modification à l'adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(97/C 378/08)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31)

Numéro de l'adjudication: 219

Décision de la Commission du 28 novembre et 9 décembre 1997

(en écus/100 kg)

Formules		A/C—D		B		
Voies de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs	
Prix minimal	Beurre \geq 82 %	En l'état	227	230	—	—
		Concentré	225	—	225	—
Garantie de transformation	En l'état	156		—		
	Concentré	159		159		
Montant maximal de l'aide	Beurre \geq 82 %	125	121	—	121	
	Beurre < 82 %	120	116	—	—	
	Beurre concentré	154	150	154	150	
	Crème	—	—	54	—	
Garantie de transformation	Beurre	138	—	—	—	
	Beurre concentré	170	—	170	—	
	Crème	—	—	60	—	

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de treizième directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'acquisition ⁽¹⁾

(97/C 378/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 565 final — 95/0341(COD)

(Présentée par la Commission le 11 novembre 1997, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 162 du 6. 6. 1996, p. 5.

PROPOSITION INITIALE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽²⁾,

considérant qu'il est nécessaire de coordonner, en vue de les rendre équivalentes, certaines garanties exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts des actionnaires de sociétés relevant du droit d'un État membre lorsque ces sociétés font l'objet d'une offre publique d'acquisition ou d'une prise de contrôle et que leurs titres sont admis à être négociés sur un marché réglementé au sens de la présente directive;

⁽¹⁾ JO C 295 du 7. 10. 1996, p. 1.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 26 juin 1997 (JO C 222 du 21. 7. 1997, p. 20).

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé.

PROPOSITION INITIALE

considérant que seule une action au niveau communautaire est susceptible de garantir un niveau de protection suffisant aux actionnaires de l'Union européenne et de définir des orientations minimales pour la conduite des offres publiques d'acquisition; que les États membres agissant indépendamment ne sont pas en mesure d'assurer le même niveau de protection, notamment lorsque les opérations en cause, les acquisitions ou les achats visant à une prise de contrôle, revêtent une dimension transfrontalière;

considérant que l'adoption d'une directive est la procédure appropriée pour instituer un cadre qui fixe certains principes communs et un nombre limité d'exigences générales que les États membres seront tenus de mettre en œuvre au moyen de règles plus détaillées conformes à leur système national et à leur contexte culturel;

considérant qu'il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la protection des actionnaires détenant des participations minoritaires après l'acquisition du contrôle de leur société; que cette protection peut être assurée soit en imposant à la personne, physique ou morale, qui a acquis le contrôle d'une société l'obligation de lancer une offre proposant à tous les actionnaires d'acquérir la totalité ou une partie substantielle de leurs titres, soit en prévoyant d'autres moyens de nature à garantir une protection au moins équivalente des actionnaires minoritaires;

considérant qu'il convient que chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités qui contrôlent tous les aspects de l'offre et qui veillent au respect par les parties à l'offre des règles fixées conformément à la présente directive; que ces différentes autorités sont tenues de coopérer entre elles;

considérant qu'il est souhaitable d'encourager les organismes réglementant le secteur à prendre l'initiative d'exercer ce contrôle, de manière à éviter les recours devant les tribunaux administratifs ou judiciaires;

considérant que, pour réduire le risque d'opérations d'initiés, il convient que l'offrant soit tenu de rendre publique, dans les meilleurs délais, son intention de lancer une offre et d'informer l'autorité de contrôle et l'organe d'administration ou de direction de la société visée de cette offre avant qu'elle ne soit rendue publique;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il convient que chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités qui contrôlent l'ensemble du déroulement de l'offre et qui veillent au respect par les parties à l'offre des règles fixées conformément à la présente directive; que ces différentes autorités sont tenues de coopérer entre elles;

Inchangé.

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'il convient que les destinataires d'une offre soient dûment informés des conditions de celle-ci au moyen d'un document d'offre;

considérant qu'il est nécessaire de limiter dans le temps les offres publiques d'acquisition;

considérant que, pour pouvoir exercer leurs fonctions de manière satisfaisante, les autorités de contrôle doivent pouvoir exiger, à tout moment, des parties à l'offre la communication de toute information la concernant;

considérant que, afin d'éviter les opérations susceptibles de faire échouer l'offre, il y a lieu de limiter les pouvoirs de l'organe d'administration ou de direction de la société visée concernant certaines opérations de nature exceptionnelle;

considérant qu'il convient que l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée soit tenu de rendre public un document contenant son avis motivé sur l'offre;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres veillent à l'adoption de règles qui précisent les cas dans lesquels l'offre peut être retirée ou déclarée nulle après la publication du document d'offre, qui définissent les conditions dans lesquelles l'offrant peut être autorisé à réviser son offre, qui prévoient la possibilité d'une concurrence d'offres pour les titres d'une société, qui ne peut être que profitable pour ses actionnaires et qui définissent les modalités de publication des résultats des offres,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou autres mécanismes ou dispositifs des États membres concernant les offres publiques d'acquisition de titres d'une société relevant du droit d'un État membre lorsque ces titres sont admis, en tout ou en partie, à être négociés sur le marché d'un ou plusieurs États membres, réglementé et supervisé par des autorités reconnues par les pouvoirs publics, fonctionnant sur une base régulière et directement ou indirectement accessible au public.

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant qu'il convient que les destinataires d'une offre soient dûment informés des conditions de celle-ci au moyen d'un document d'offre et qu'une information adéquate soit également dispensée aux représentants du personnel de la société visée ou, à défaut, à ce personnel directement;

Inchangé.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres y compris les mécanismes ou dispositifs établis par des organisations officiellement habilitées à réglementer les marchés concernant les offres publiques d'acquisition de titres d'une société relevant du droit d'un État membre lorsque ces titres sont admis, en tout ou en partie, à être négociés sur le marché d'un ou plusieurs États membres, réglementé et supervisé par des autorités reconnues par les pouvoirs publics, fonctionnant sur une base régulière et directement ou indirectement accessible au public.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 2**Article 2***Définitions****Définitions**

Au sens de la présente directive, on entend par:

- «offre publique d'acquisition» («offre»): une offre faite aux détenteurs des titres d'une société pour acquérir tout ou partie desdits titres contre paiement en numéraire et/ou par échange d'autres titres. Une offre peut être soit obligatoire, si les États membres en disposent ainsi afin de protéger les actionnaires minoritaires, soit volontaire,
- «société visée»: la société dont les titres font l'objet d'une offre,
- «offrant»: toute personne physique ou toute entité juridique de droit public ou privé qui lance une offre,
- «titres»: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société ou qui permettent d'obtenir des valeurs mobilières comportant de tels droits,
- «parties à l'offre»: l'offrant, les membres de l'organe d'administration ou de direction de l'offrant lorsque celui-ci est une société, les destinataires de l'offre ainsi que les membres de l'organe d'administration ou de direction de la société visée.

Inchangé.

- «offrant»: toute personne physique ou toute entité juridique de droit public ou privé qui lance une offre conformément à la réglementation de l'État membre déterminé en fonction des dispositions de l'article 4 paragraphe 2,

- «titres»: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société,

Inchangé.

*Article 3**Article 3***Protection des actionnaires minoritaires****Protection des actionnaires minoritaires**

1. Lorsqu'une personne physique ou une entité juridique vient, à la suite d'une acquisition, à détenir des titres qui, additionnés le cas échéant à ceux qu'elle détient déjà, lui confèrent un pourcentage déterminé de droits de vote dans une société visée à l'article 1^{er} et, partant, le contrôle de cette société, il incombe aux États membres de veiller à ce que les règles ou autres mécanismes ou dispositifs en vigueur soit obligent cette personne à lancer une offre conformément à l'article 10, soit prévoient d'autres moyens appropriés et au moins équivalents en vue de protéger les actionnaires minoritaires de cette société.

1. Lorsqu'une personne physique ou une entité juridique vient, à la suite d'une acquisition immédiate ou à terme, à détenir des titres qui, additionnés le cas échéant à ceux qu'elle détient déjà, lui confèrent directement un pourcentage déterminé de droits de vote dans une société visée à l'article 1^{er}, lui donnant le contrôle de cette société, il incombe aux États membres de veiller à ce que les règles ou autres mécanismes ou dispositifs en vigueur soit obligent cette personne à lancer une offre conformément à l'article 10, soit prévoient d'autres moyens appropriés et au moins équivalents en vue de protéger les actionnaires minoritaires de cette société.

PROPOSITION INITIALE

2. Le pourcentage de droits de vote conférant le contrôle aux fins du paragraphe 1 et son mode de calcul sont fixés par la législation de l'État membre dans lequel l'autorité de contrôle est située.

*Article 4***Autorité de contrôle**

1. Les États membres désignent l'autorité ou les autorités qui contrôlent tous les aspects de l'offre. Les autorités ainsi désignées peuvent comprendre des associations ou des organismes privés. Les États membres informent la Commission de ces désignations en précisant toute répartition éventuelle des fonctions.

2. L'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social lorsque les titres de cette société sont admis à être négociés sur un marché réglementé de cet État. Si tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est celle de l'État membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société ont été admis à être négociés pour la première fois et sont encore négociés.

3. Sans préjudice de leur obligation de secret professionnel, les autorités compétentes des États membres coopèrent dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission et se communiquent à cette fin toutes les informations requises.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le pourcentage de droits de vote conférant le contrôle aux fins du paragraphe 1 et son mode de calcul sont fixés par l'État membre dans lequel l'autorité de contrôle est située, en conformité avec l'article 4 paragraphe 2. Il appartient aussi à cette autorité de déterminer si et dans quelle mesure les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à la détention temporaire des titres ou à l'acquisition de la majorité sans intention d'exercer le contrôle de la société.

*Article 4***Autorité de contrôle**

1. Les États membres désignent l'autorité ou les autorités qui contrôlent l'ensemble du déroulement de l'offre. Les autorités ainsi désignées peuvent comprendre des associations ou des organismes privés. Les États membres informent la Commission de ces désignations en précisant toute répartition éventuelle des fonctions.

2. L'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social lorsque les titres de cette société sont admis à être négociés sur un marché réglementé de cet État. Si tel n'est pas le cas, l'autorité compétente est celle de l'État membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société ont été admis à être négociés pour la première fois et sont encore négociés et le droit applicable est celui de cet État membre. Si cette condition n'est pas non plus remplie, l'autorité compétente est celle de l'État membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société sont principalement négociés pendant la période de l'acquisition des titres conférant le contrôle de cette société et le droit applicable est celui de cet État membre.

3. Chaque État membre prévoit que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités de contrôle sont soumises au secret professionnel. Sans préjudice de leur obligation de ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel, les autorités de contrôle des États membres coopèrent dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission et se communiquent à cette fin toutes les informations requises.

PROPOSITION INITIALE

4. Les autorités de contrôle disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, au nombre desquelles figure la responsabilité de veiller au respect par les parties à l'offre des règles fixées conformément à la présente directive. Les États membres peuvent prévoir en outre la possibilité pour leurs autorités de contrôle d'accorder, sur la base d'une décision motivée, des dérogations aux règles établies conformément à la présente directive, sous réserve que, pour l'octroi de ces dérogations, elles respectent les principes énoncés à l'article 5.

5. La présente directive n'affecte pas le pouvoir que peuvent avoir les tribunaux d'un État membre de refuser de connaître d'un litige et de se prononcer sur le point de savoir si cette procédure affecte le résultat de l'offre, pour autant que toute partie lésée dispose de voies de droit suffisantes, qu'il s'agisse d'une procédure de recours devant l'autorité de contrôle ou du droit d'engager une procédure en réparation devant les tribunaux.

*Article 5***Principes généraux**

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres veillent à ce que les règles ou autres dispositifs adoptés conformément à celle-ci respectent les principes suivants:

- a) tous les détenteurs de titres de la société visée qui se trouvent dans des situations identiques doivent bénéficier d'un traitement égal;
- b) les destinataires de l'offre doivent disposer d'un temps et d'une information suffisants pour les mettre à même de prendre une décision sur l'offre en parfaite connaissance de cause;
- c) l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de l'ensemble de la société;
- d) il ne doit pas se créer de faux marchés des titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre;
- e) la société visée ne doit pas être gênée dans ses activités en raison d'une offre visant ses titres au-delà d'un délai raisonnable.

2. Afin d'atteindre l'objectif défini au paragraphe 1, les États membres veillent à l'adoption de règles qui répondent aux exigences minimales énoncées aux articles suivants.

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les autorités de contrôle disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, au nombre desquelles figure la responsabilité de veiller au respect par les parties à l'offre des règles fixées conformément à la présente directive.

5. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de désigner les autorités — judiciaires ou autres — chargées de connaître d'un litige et de se prononcer sur des irrégularités commises au cours de la procédure de l'offre, pour autant que toute partie lésée dispose de voies de droit appropriées et suffisantes en vue de défendre sa cause et, le cas échéant, d'obtenir réparation, pour tout dommage subi.

*Article 5***Principes généraux**

Inchangé.

- a) tous les détenteurs de titres de la société visée qui se trouvent dans des situations identiques doivent bénéficier d'un traitement équivalent;

Inchangé.

- c) l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'ensemble des intérêts de la société, en incluant l'emploi;

- d) il ne doit pas se créer de faux marchés des titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre de façon que la hausse ou la baisse des cours des valeurs devienne artificielle et le fonctionnement normal des marchés soit perturbé;

Inchangé.

PROPOSITION INITIALE

*Article 6***Information**

1. Les États membres veillent à l'adoption de règles requérant que la décision de lancer une offre soit rendue publique et que l'autorité de contrôle et l'organe d'administration ou de direction de la société visée soient informés de cette offre avant que cette décision ne soit rendue publique.

2. Les États membres veillent à l'adoption de règles qui imposent à l'offrant l'obligation d'établir et de rendre public en temps utile un document d'offre contenant les informations nécessaires pour que les destinataires de l'offre puissent prendre une décision sur celle-ci en toute connaissance de cause. Avant que ce document ne soit rendu public, l'offrant le communique à l'autorité de contrôle.

3. Ces règles exigent que ce document comporte au moins les indications suivantes:

- les conditions de l'offre,
- l'identité de l'offrant ou, lorsque l'offrant est une société, la forme, la dénomination et le siège social de cette société,
- les titres ou, le cas échéant, la ou les catégories de titres qui font l'objet de l'offre,
- la contrepartie offerte par titre ou par catégorie de titres et la méthode employée pour la déterminer, ainsi que les modalités de paiement de cette contrepartie,
- le pourcentage ou le nombre de titres maximal et minimal que l'offrant s'engage à acquérir,
- le cas échéant, les titres que l'offrant détient déjà dans la société visée,
- toutes les conditions auxquelles l'offre est subordonnée,

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 6***Information**

1. Les États membres veillent à l'adoption de règles requérant que la décision de lancer une offre soit rendue publique et que l'autorité de contrôle et l'organe d'administration ou de direction de la société visée soient informés de cette offre avant que cette décision ne soit rendue publique. Dès que l'offre a été rendue publique, l'organe d'administration ou de direction de la société visée informe les représentants des travailleurs ou, lorsqu'il n'y a pas de représentants, les travailleurs eux-mêmes.

2. Les États membres veillent à l'adoption de règles qui imposent à l'offrant l'obligation d'établir et de rendre public en temps utile un document d'offre contenant les informations nécessaires pour que les destinataires de l'offre puissent prendre une décision sur celle-ci en toute connaissance de cause. Avant que ce document ne soit rendu public, l'offrant le communique à l'autorité de contrôle. Lorsqu'il est rendu public, l'organe d'administration ou de direction de la société visée le communique aux représentants des travailleurs ou, lorsqu'il n'y a pas de représentants, aux travailleurs eux-mêmes.

Inchangé.

— la contrepartie offerte par titre ou par catégorie de titres et la méthode employée pour la déterminer, ainsi que les modalités de paiement de cette contrepartie, et notamment les modes et termes du paiement aux actionnaires résidant dans un État membre autre que celui du siège de la société visée ou de celui où les titres sont cotés,

Inchangé.

PROPOSITION INITIALE

- les intentions de l'offrant quant aux activités futures et aux entreprises de la société visée, à son personnel et à sa direction,
- la période d'acceptation de l'offre qui ne peut être inférieure à quatre semaines ni supérieure à dix, à compter de la date de publication du document,
- lorsque la contrepartie proposée par l'offrant comporte des titres, des informations sur ces titres.

4. Les États membres veillent à l'adoption de règles garantissant que les parties à une offre communiquent à tout moment, sur sa demande, à l'autorité de contrôle toute information, sur l'offre en leur possession, que l'autorité de contrôle juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

*Article 7***Publicité**

1. Les États membres veillent à l'adoption de règles prévoyant qu'une offre doit être rendue publique de façon à éviter la création de faux marchés des titres de la société visée ou de l'offrant.

2. Les États membres veillent à l'adoption de règles prévoyant la publication de toutes les informations ou documents requis selon des modalités garantissant que les destinataires de l'offre puissent en disposer facilement et rapidement.

*Article 8***Obligations de l'organe d'administration ou de direction de la société visée**

Les États membres veillent à l'adoption de règles garantissant que:

PROPOSITION MODIFIÉE

- les intentions de l'offrant quant aux activités futures et aux entreprises de la société visée, à son personnel et à sa direction, y compris tout changement de conditions d'emploi,
 - la période d'acceptation de l'offre qui ne peut être inférieure à quatre semaines ni supérieure à dix, à compter de la date de publication du document, sauf, le cas échéant, autorisation dûment motivée de l'autorité de contrôle,
- Inchangé.
- les conditions de financement de son opération par l'offrant.

4. Les États membres veillent à l'adoption de règles garantissant que les parties à une offre communiquent à tout moment, sur sa demande, à l'autorité de contrôle toute information, sur l'offre en leur possession, qui serait nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

*Article 7***Publicité**

1. Les États membres veillent à l'adoption de règles prévoyant qu'une offre doit être rendue publique de façon à éviter la création de faux marchés des titres de la société visée, de la société offrente ou de toute autre société concernée par l'offre, notamment par la publication ou la diffusion de renseignements faux, exagérés ou tendancieux.

2. Les États membres veillent à l'adoption de règles prévoyant la publication de toutes les informations ou documents requis selon des modalités garantissant que les destinataires de l'offre dont ceux résidants dans un État membre autre que celui du siège de la société visée ou de celui où les titres sont cotés et les représentants des travailleurs de la société visée ou, lorsqu'il n'y a pas de représentants, les travailleurs eux-mêmes, puissent en disposer facilement et rapidement.

*Article 8***Obligations de l'organe d'administration ou de direction de la société visée**

Les États membres veillent à l'adoption de règles garantissant que:

PROPOSITION INITIALE

- a) après avoir reçu les informations sur l'offre et tant que le résultat de celle-ci n'a pas été rendu public, l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée s'abstient de toute action de nature à compromettre la réussite de l'offre, et en particulier de toute émission de titres de nature à durablement empêcher l'offrant de prendre le contrôle de la société visée, sauf s'il a reçu l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet;
- b) l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée établit et rend public un document contenant son avis motivé sur l'offre.

*Article 9***Règles régissant les offres**

Les États membres veillent en outre à l'adoption de règles régissant les offres au moins dans les domaines suivants:

- a) retrait ou nullité de l'offre;
- b) révision des offres;
- c) concurrence d'offres;
- d) publication des résultats des offres.

*Article 10***Offre obligatoire**

1. Lorsqu'un État membre prévoit une offre obligatoire comme moyen de protéger les actionnaires minoritaires, cette offre est lancée à tous les actionnaires pour la totalité ou la majeure partie de leurs titres à un prix qui sauvegarde leurs intérêts.

2. Si l'offre obligatoire ne porte que sur une partie des titres de la société visée et que les actionnaires proposent de vendre à l'offrant un plus grand nombre de titres qu'il n'offre d'en acquérir, les actionnaires doivent être traités sur un pied d'égalité au prorata des titres qu'ils détiennent.

PROPOSITION MODIFIÉE

- a) après avoir reçu les informations sur l'offre et tant que le résultat de celle-ci n'a pas été rendu public, l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise visée s'abstient de toute action de nature à compromettre la réussite de l'offre, et en particulier de toute émission de titres de nature à durablement empêcher l'offrant de prendre le contrôle de la société visée, sauf s'il a reçu l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet, pendant la période d'acceptation de l'offre;

Inchangé.

*Article 9***Règles régissant les offres**

Inchangé.

*Article 10***Offre obligatoire**

1. Lorsqu'un État membre prévoit une offre obligatoire comme moyen de protéger les actionnaires minoritaires, cette offre est lancée à tous les actionnaires pour la totalité ou la majeure partie de leurs titres à un prix qui assure l'équivalence de traitement des actionnaires. Le concept de «majeure partie» ne devrait pas être interprété comme étant inférieur au seuil de 70 % des titres, sauf, le cas échéant, autorisation dûment motivée de l'autorité de contrôle.

Inchangé.

PROPOSITION INITIALE

*Article 11***Transposition de la directive**

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou autres mécanismes ou dispositifs nécessaires pour leur permettre de se conformer à la présente directive entrent en vigueur avant le 1^{er} avril 1998.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions ou autres dispositifs visés au paragraphe 1, qui doivent se référer explicitement à la présente directive.

*Article 12***Destinataires de la directive**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 11***Transposition de la directive**

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou autres mécanismes ou dispositifs nécessaires pour leur permettre de se conformer à la présente directive entrent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1999.

Inchangé.

*Article 12***Destinataires de la directive**

Inchangé.

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(97/C 378/10)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 324 du 25 octobre 1997)

Page 12, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, porte sur environ 20 000 tonnes.»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(97/C 378/11)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 324 du 25 octobre 1997)

Page 15, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, porte sur environ 20 000 tonnes.»
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis d'ouverture d'une procédure anti-subsidations concernant les importations de certains types de tissus de fibres de verre originaires de T'ai-wan

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 366 du 4 décembre 1997)

(97/C 378/12)

Dans l'avis d'ouverture d'une procédure anti-subsidation concernant les importations de certains types de tissus de fibres de verre, originaires de T'ai-wan, des erreurs matérielles sont apparues dans la description du produit au paragraphe 2.

Ce paragraphe doit en fait être lu comme suit:

«2. Produit

Les produits présumés faire l'objet de subsidations sont des tissus à armure toile, tissés à partir de fibres de verre E électriques, conçus comme produits de renforcement dans les plastiques stratifiés destinés à des applications électriques et électroniques. Ces produits sont conformes aux normes internationales reconnues (IPC et ISO) et relèvent actuellement des codes NC ex 7019 52 00 et ex 7019 59 10. Ces derniers ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.»

Les parties intéressées qui, à la lumière de ce rectificatif, souhaitent présenter des observations à prendre en considération ou cours de l'enquête doivent se faire connaître et demander une copie du questionnaire approprié dans les quinze jours suivant la date de publication du présent rectificatif. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai.

Toute demande de questionnaires doit être adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquer le nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Commission européenne
Direction générale I
Relations extérieures — politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient,
l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Direction E
CORT 100 4/37
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B.

AVIS AUX LECTEURS

Plusieurs modifications interviendront en 1998 en ce qui concerne les abonnements au Journal officiel (JO) L et C. Le présent avis a pour but d'informer les abonnés qui pourront ainsi effectuer un choix avisé parmi les nouvelles possibilités.

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

À compter de janvier 1998, la version intégrale (tableaux et graphiques compris) des nouveaux numéros du JO L et C sera disponible gratuitement sur Internet (<http://europa.eu.int>), dans l'ensemble des onze langues, pendant une durée de vingt jours.

JO L ET C SUR CD-ROM

En 1998, une version intégrale du JO L et C sera publiée chaque trimestre en une seule langue sur CD-ROM. Les personnes déjà abonnées au JO L et C et qui souhaitent recevoir le CD-ROM en plus de la version papier ou microfiche ou CELEX bénéficieront d'une remise promotionnelle de 50 % sur le CD-ROM. Une option LAN sera proposée. Des exemplaires individuels de chaque CD-ROM seront également en vente.

ABONNEMENT CELEX À PRIX FIXE

Un abonnement d'un an à CELEX sera proposé au printemps 1998, au prix fixe de 960 ECU, quel que soit le niveau d'utilisation. CELEX est la base de données juridique officielle de l'Union européenne qui reprend l'ensemble de la législation communautaire depuis 1951 (<http://europa.eu.int/celex>).

PÉNALITÉS POUR LES RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES ABONNEMENTS À LA VERSION PAPIER

À compter du 31 janvier 1998, la version papier du JO L et C ne sera plus envoyée aux abonnés qui n'auront pas renouvelé leur abonnement à cette date. Les personnes dont l'abonnement au JO L et C débute ou est renouvelé après cette date pourront choisir:

- i) de ne pas recevoir les numéros manquants déjà publiés, et de ne payer que pour les mois qu'ils recevront;
- ii) de recevoir la version CD-ROM des numéros manquants, et de payer le montant annuel normal de l'abonnement;
- iii) de recevoir la version papier des numéros manquants, et de payer le double pour chaque mois qui nécessite un envoi rétroactif.

NB: il est maintenant possible d'acheter toutes les versions des abonnements au Journal officiel L et C (papier, microfiche, off-line et CELEX) auprès de tout membre des réseaux de vente EUR-OP, à l'exception des agents chargés de la diffusion des documents. Pour de plus amples renseignements, contactez votre revendeur.